

MEMORANDUM

A : Eglantine Lhoir
(Comité Français du Café)

De : Alexandre Omaggio
Sylvain Clérambourg

Date : 18 janvier 2017

Objet : Réforme du droit des contrats (ordonnance du 10 février 2016)

Ce mémorandum présente les principales évolutions du droit des contrats suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 2016, de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 « portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations », susceptibles d'intéresser les adhérents du Comité Français du Café.

La présentation qui suit n'est pas exhaustive : un certain nombre de points nouveaux, notamment ceux qui nous ont semblé de moindre intérêt pour les adhérents du Comité Français du Café, ne fait l'objet d'aucun développement.

Elle se veut par ailleurs synthétique et didactique, pour une lecture facilitée, mais nous demeurons à votre disposition pour vous communiquer une analyse plus détaillée de tout point spécifique.

A titre liminaire, on relève que les contrats conclus avant le 1^{er} octobre 2016 et en cours d'exécution à cette date demeurent soumis à la loi ancienne. En revanche, les contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits à compter du 1^{er} octobre 2016 sont soumis aux nouvelles règles présentées ci-après.

1. **Bonne foi.** La réforme étend l'exigence de bonne foi imposée aux parties à un contrat.

Le devoir de bonne foi s'applique désormais non plus seulement à l'exécution du contrat, mais également à sa formation et aux négociations précontractuelles intervenant entre les parties (C. Civ. art. 1104 et 1112). Le manquement à cette obligation ne peut toutefois être sanctionné que s'il a causé un préjudice au cocontractant.

2. **Informations précontractuelles.** Une partie à un contrat a dorénavant l'obligation de révéler toute information dont l'importance est déterminante pour son contractant dès lors que, légitimement, ce dernier l'ignore ou lui fait confiance (C. Civ. art. 1112-1).

Notons que l'article L. 330-3 du Code de Commerce concernant les contrats de distribution imposait déjà à toute personne mettant à disposition un nom commercial, une marque ou une enseigne, ou exigeant un engagement d'exclusivité, de fournir à son cocontractant un document d'information précontractuel permettant à ce dernier de s'engager en connaissance de cause.

3. **Confidentialité des négociations.** Le Code civil prévoit désormais expressément que les informations échangées lors des négociations d'un contrat sont soumises à une obligation de confidentialité (C. Civ. art. 1112-2)

Les parties sont donc tenues à la confidentialité même en l'absence d'engagement formalisé.

La rédaction d'un accord de confidentialité demeure toutefois utile pour définir l'information confidentielle, aménager la portée de l'obligation ou encore faciliter la charge de la preuve.

4. **Violence économique.** L'abus de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve un contractant constitue un nouveau cas de violence justifiant l'annulation du contrat pour vice du consentement (C. Civ. art. 1143).

Sa qualification suppose qu'une partie obtienne de son contractant un « engagement excessif qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ». En conséquence, il convient notamment de considérer avec prudence les relations nouées avec un partenaire commercial dépendant.

5. **Déséquilibre significatif dans les contrats d'adhésion**. La clause qui crée un déséquilibre significatif entre les parties à un contrat d'adhésion est désormais réputée non écrite (C. Civ. art. 1171.).

L'ordonnance n°2016-131 consacre ainsi un principe qui n'existait que dans des textes spécifiques propres au droit de la consommation (contrats conclus entre professionnels et consommateurs) ou prévus par le Code de commerce (contrats conclus entre un producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers avec un partenaire commercial).

Toutefois, seuls sont ici concernés les contrats d'adhésion, désormais définis par le Code civil comme ceux dont les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par l'une des parties. Le contrat type laissé pour signature au client, par exemple, pourrait être qualifié comme tel.

Le déséquilibre significatif doit, quant à lui, être apprécié au regard de l'équilibre général du contrat. Cette protection n'est pas applicable quant à l'objet principal ou l'adéquation du prix de cession.

6. **Capacité des personnes morales**. La capacité des personnes morales est dorénavant expressément limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet social (C. Civ. art. 1145).

Le caractère utile de l'acte devra être vérifié au cas par cas et nous recommandons d'avoir une déclaration à cet effet par les cocontractants.

7. **Représentation**. Le Code civil prévoit désormais qu'un représentant ne peut agir pour le compte de deux parties au contrat, sauf à ce que le représenté ait autorisé ou ratifié ce dernier (C. Civ. art. 1161).

Le champ d'application de cet article demeure incertain mais il en résulte notamment que certains contrats intra-groupes qui n'entraient pas, avant la réforme, dans le champ d'application de la procédure dite de « contrôle des conventions réglementées » pourraient désormais devoir être autorisés ou ratifiés. Tant que les tribunaux ne sont pas venus confirmer que les règles spéciales gouvernant les conventions réglementées priment (et rendent inapplicable) la règle nouvelle ainsi posée, il nous semble prudent, eu égard à la sévérité de la sanction prévue par le Code (i.e la nullité de l'acte conclu sans autorisation ou ratification), de respecter certaines précautions, par exemple en suppléant le signataire désigné par un autre mandataire social ou en prévoyant une autorisation spécifique de l'organe social compétent.

8. **Imprévision**. Le changement de circonstances qui était imprévisible lors de la conclusion du contrat et qui rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, permet désormais à cette dernière d'en demander la renégociation (C. Civ. art. 1195).

La réforme introduit ainsi en droit français la théorie dite « de l'imprévision » qui permet au juge, à défaut d'accord entre les parties, de réviser le contrat voire d'y mettre fin. Cette règle n'est pas d'ordre public ; en conséquence, les parties peuvent l'aménager ou l'écarter dans le cadre du contrat.

9. **Cession de contrat**. La cession de contrat est désormais expressément reconnue par la loi. La cession doit être constatée par écrit et nécessite l'accord du cocontractant, qui peut toutefois être donné à l'avance dès la conclusion du contrat (C. Civ. art. 1216).

Il faut noter que le cédant reste solidairement tenu à l'exécution du contrat si le cédé ne le libère pas expressément.

10. **Exception d'inexécution**. Le Code Civil prévoit désormais qu'une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont pour elle suffisamment graves (C. Civ. art. 1220).

La partie concernée devra être en mesure de démontrer que les conséquences de l'inexécution anticipée présentent un degré de gravité suffisant sous peine de voir sa responsabilité engagée. A titre préventif et pour éviter toute difficulté d'interprétation ultérieure, il est conseillé de définir dans le contrat les notions de « manquement suffisamment grave » et de caractère « manifeste ».

11. **Exécution forcée en nature**. Le créancier d'une obligation peut poursuivre son exécution forcée en nature (et ainsi contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard), sauf si cette exécution s'avère impossible ou manifestement disproportionnée (C. Civ. art. 1221). Il peut aussi faire exécuter lui-même l'obligation, sous conditions (C. Civ. art. 1222), alors qu'une autorisation judiciaire était auparavant nécessaire. Auparavant, le principe était que les obligations de faire se résolvaient en dommages-intérêts.

12. **Réduction du prix**. Le créancier d'une obligation qui a été exécutée de manière partielle ou non-conforme peut accepter l'exécution imparfaite du contrat et solliciter une « réduction proportionnelle du prix ». (C. Civ. art. 1223).

Le recours au juge n'est donc pas nécessaire pour demander la réfaction du prix. Toutefois, le créancier doit préalablement mettre en demeure le débiteur d'exécuter parfaitement son obligation. Si l'inexécution persiste et que le créancier n'a pas encore payé, il lui incombe de notifier sa décision de réduire le prix. S'il a déjà payé le prix, il ne pourra que solliciter un remboursement partiel.

13. **Cession de créance.** La cession de créance doit être constatée par écrit, et la signification n'est plus nécessaire à son opposabilité aux tiers (C. Civ. art. 1322 et 1324).

La cession n'est pour autant opposable au débiteur qui n'y a pas consenti par avance que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte. La cession est opposable aux tiers dès la date de l'acte, et donc sans formalité.

14. **Cession de dette.** La cession de dette, qui n'était pas reconnue en droit français, est désormais possible avec l'accord du créancier (C. Civ. art. 1327).

Cet accord peut être donné par avance, notamment dans le contrat initial, ou au moment de la cession. Le créancier qui a autorisé la cession par avance ou qui n'est pas intervenu à la cession ne peut se la voir opposer ou s'en prévaloir que si elle lui a été notifiée ou s'il en a pris acte.

15. **Consécration légale de solutions jurisprudentielles antérieures.** Un certain nombre d'évolutions présentées par l'ordonnance n°2016-131 correspond enfin à la simple consécration, dans les textes, de solutions antérieurement dégagées par la jurisprudence. Les plus notables sont présentées ci-après.

- **Conditions générales :** les conditions générales invoquées par une partie n'ont d'effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à sa connaissance et si elle les a acceptées (C. Civ. art. 1119).

En cas de discordance entre les conditions générales invoquées par les parties, les clauses incompatibles sont sans effet. En cas de discordance entre conditions générales et particulières, les secondes l'emportent.

- **Fixation unilatérale du prix :** dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation (C. Civ. art. 1164).

En cas d'abus dans la fixation du prix, le cocontractant pourra saisir le juge afin d'obtenir des dommages et intérêts ou la résolution du contrat. Il est donc conseillé de conserver la preuve du bien-fondé de la fixation du prix.

Une règle similaire a également été prévue pour les contrats de prestations de services (C. Civ. art. 1165).

- **Caducité des contrats interdépendants :** un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs (i) tous les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et (ii) ceux pour lesquels l'exécution du contrat anéanti était une condition déterminante du consentement d'une partie (C. Civ. art. 1186).
- **Contrat à durée indéterminée :** la prohibition des engagements perpétuels est réaffirmée (C. Civ. art. 1210).

Le contrat perpétuel est désormais assimilé au contrat à durée indéterminée : chaque partie peut y mettre fin à tout moment, sous réserve de respecter le délai de préavis contractuellement prévu ou, à défaut, un délai raisonnable (C. Civ. art. 1211).

- **Contrat à durée déterminée :** à l'inverse, le contrat à durée déterminée doit être exécuté jusqu'à son terme et nul ne peut en exiger le renouvellement (C. Civ. art.1212).

Cette consécration jurisprudentielle ne remet en cause ni les réglementations particulières ouvrant un droit au renouvellement (par exemple pour les baux commerciaux) ni la jurisprudence sanctionnant le refus de renouvellement abusif.

Le contrat à durée déterminée peut comme auparavant être prorogé (C. Civ. art. 1213), renouvelé (C. Civ. art. 1214) ou tacitement reconduit (C. Civ. art. 1215). Le Code prévoit que le contrat renouvelé ou tacitement reconduit est cependant un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée. La règle devrait vraisemblablement s'appliquer à défaut de prévision contraire dans le contrat.

* *
*